

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE (Nom Agent) Agent contractuel non-permanent

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG48) représenté par son président, Madame/Monsieur (Nom président), autorisé par délibération du,
D'une part,

Et (Nom collectivité / établissement) représentée par le maire/président, Madame/Monsieur (Nom élu), autorisé par délibération du,
d'autre part.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération N°XXX du Conseil d'Administration du Centre de gestion du 18 février 2026 relative à la mise à disposition d'agents non permanents dans le cadre du service remplacement,

Considérant que le Centre de gestion peut mettre à disposition du personnel affecté à des missions temporaires ou de remplacement du personnel momentanément indisponible,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le CDG48 met (Nom Agent) à la disposition de (Nom collectivité / établissement) en qualité de (grade agent) contractuel à temps (temps complet / non-complet) sur une durée hebdomadaire de service de à compter du (date de début) jusqu'au (date de fin) inclus.

(Nom Agent) assurera des missions de (détail missions).

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

L'agent est mis à disposition pour la période du (date de début) jusqu'au (date de fin) de la façon suivante:

-
- <LUNDI> (détail horaire)
- <MARDI> (détail horaire)
- <MERCREDI> (détail horaire)
- <JEUDI> (détail horaire)
-
- <VENDREDI> (détail horaire)
- <SAMEDI> (détail horaire)
- <DIMANCHE> (détail horaire)

ARTICLE 3 : AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE ET ADMINISTRATIVE

Pendant la durée de la mise à disposition, (Nom Agent) se trouve placé(e) sous l'autorité hiérarchique de Madame/Monsieur le maire/président de (Nom collectivité / établissement). L'agent devra donc respecter les directives et consignes de ce dernier. Lors de sa présence dans les locaux, l'agent se conforme au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier. La collectivité ou

l'établissement est en charge de la fourniture des EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à l'exercice des missions. .

Concernant la situation administrative de l'agent (temps de travail, congés, gestion du dossier individuel...), elle reste gérée par le CDG48.

Par ailleurs, le CDG48 ayant pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'administration ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : COÛT DU SERVICE

La collectivité versera mensuellement au CDG48 :

- Le montant de la rémunération de l'agent correspondant au grade de (**grade agent**) indice majoré (**indice agent**), ainsi que l'IFSE (**montant IFSE**) brut pour un mois (proratisé selon la durée hebdomadaire et en cas de mois incomplet)[rémunération brute, charges sociales, incluant les congés payés* et s'il y a lieu le supplément familial de traitement et d'éventuelles heures complémentaires ou supplémentaires] **X 1,3** ;
- En vertu de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, l'agent contractuel a droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service, pris en accord avec la collectivité
- Les frais de déplacements correspondants aux trajets A/R (**domicile- collectivité**) à partir du 1^{er} kilomètre selon le barème de la fonction publique
- Les indemnités de repas : **8€** euros brut par jour lorsqu'une pause médiane est comprise dans la journée de travail.
- Le cas échéant, avec l'accord préalable du CDG48, les frais de nuitée

ARTICLE 5 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La volonté de mettre fin avant le terme à la présente convention doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité contractante est tenue de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la mise à disposition est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la mise à disposition est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois au moins si la mise à disposition est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 6 : FACTURATION

La facturation sera établie par le CDG48 mensuellement à terme échu.

Les sommes sont dues auprès :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère

Service de Gestion Comptable de Mende

RIB : 30001 00527 D4820000000 78

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

ARTICLE 7 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
À Mende, pour le CDG48, à (Ville collectivité), pour la, le (Nom collectivité / établissement),

ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Mende, le

(Ville collectivité), le

Le président,

Le maire/président,

(Nom président)

(Nom élu)